

Personne-ressource :
Kathryn Andrews
Avocate, Mise en application
(416) 865-3048

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3471
Le 26 octobre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Michael Sullivan – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a imposé des sanctions disciplinaires à Michael Sullivan qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit – options à la succursale de Summerside, Île-du-Prince-Édouard, de Valeurs Mobilières TD Inc. (TD), un membre de l'Association.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 18 octobre 2005, la formation d'instruction a considéré, examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de la Mise en application de l'Association et M. Sullivan.
Conformément à l'entente de règlement, M. Sullivan a admis avoir eu une conduite inconvenante en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association entre 2001 et 2003 en facilitant un prêt entre des clients et l'entreprise de son fils, sans en informer TD; en négligeant de déclarer à TD une plainte reçue d'un client; et en indiquant à un client qu'il l'indemniserait en cas de pertes.

Sanctions imposées Les sanctions suivantes ont été imposées à M. Sullivan :

- amende de 25 000 \$;
- supervision étroite pendant six mois après toute nouvelle inscription;
- obligation de repasser et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

M. Sullivan devra aussi payer 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'Association.

Sommaire des faits **Inscription :**
M. Sullivan a travaillé comme représentant inscrit – options à la succursale de Summerside de TD, à l'Île-du-Prince-Édouard, du mois de juin 2001 jusqu'à son

départ en février 2004. Auparavant, il était inscrit auprès de RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBCDVM) où il a travaillé de la fin de 1996 jusqu'en juin 2001.

L'enquête a été instituée à la suite d'un Avis de cessation d'emploi transmis à l'Association par TD en février 2004. L'Association a également fait enquête après la plainte subséquente déposée par les clients GM/SM auprès de TD.

Plainte de GM/SM :

GM et SM étaient mari et femme et ils étaient des clients de M. Sullivan depuis un bon moment. Ils étaient aussi des amis personnels de M. Sullivan, qu'ils avaient connu vers la fin des années 1999 ou au début de 2000.

Prêt de 75 000 \$ demandé à des clients :

En mars 2001, GM et SM se préparaient pour un voyage de voile avec M. Sullivan et son épouse. M. Sullivan a communiqué avec GM le matin du départ pour lui demander un prêt de 75 000 \$. Selon ce que GM a compris, le prêt était destiné au fils de M. Sullivan, Philip Sullivan (Philip) ou à une entreprise détenue par lui. Selon le souvenir de M. Sullivan, la société détenue par Philip, appelée Two Plus Two Jewellery Ltd. (Jewellery Ltd.), avait besoin de cet argent pour son fonds de roulement.

M. Sullivan a mentionné à GM et à SM que Philip avait besoin de cet argent rapidement. GM et SM ont consenti le prêt, qui a été remis le même jour à Jewellery Ltd. (le prêt) avant de quitter pour l'aéroport.

GM a signé un billet à ordre daté du 21 mars 2001 à titre de prêteur d'une somme de 75 000 \$ (le billet). Le billet était signé par Philip au nom de Jewellery Ltd. et par M. Sullivan à titre de garant du prêt. Un intérêt de 1 % par mois était exigible sur le prêt. Le prêt devait être garanti par 40 000 actions de Kasten Chase Applied Research Ltd. (KC) livrées à partir d'un compte détenu par Jewellery Ltd auprès de RBCDVM.

Le prêt n'a pas été remboursé comme prévu dans les 12 mois. GM et SM ont accepté de reporter la date de remboursement du prêt. À la demande de GM et SM, d'autres actions de KC leur ont été versées parce que la valeur des actions baissait continuellement. GM et SM ont touché des intérêts sur le prêt. Ils étaient toutefois mal à l'aise d'aborder cette question avec M. Sullivan étant donné qu'il était leur représentant et un ami.

Opération non déclarée à la société membre :

M. Sullivan n'a jamais informé RBCDVM ni TD du prêt avant que les clients ne portent plainte à TD en février 2004.

Remboursement du prêt :

GM et SM ont obtenu le remboursement partiel du prêt sous forme d'un chèque de 65 000 \$ reçu de Jewellery Ltd. vers la fin du mois de février 2004. Les autres 10 000 \$ ont été remboursés à la fin du mois de mai 2004 au moyen d'un chèque de Jewellery Ltd.

Prêt non destiné à l'usage personnel de l'intimé :

Le prêt n'était pas destiné à l'usage personnel de M. Sullivan, mais représentait plutôt un prêt personnel à l'entreprise de son fils et il ne s'agissait pas non plus d'un investissement dans Jewellery Ltd.

Plainte de RM :

RM (aucun lien avec GM et SM) connaissait M. Sullivan depuis plus de 20 ans. Il avait même habité pendant un certain temps au sous-sol de la maison de M. Sullivan. Il était un client de M. Sullivan depuis la fin des années 1990.

Au début du printemps 2002, RM détenait 43 466 actions de Kasten Chase Applied Research Ltd. (KC). Lorsqu'il a demandé à M. Sullivan quel était le cours des actions de KC, celui-ci lui a répondu qu'elles se négociaient à 3,10 \$ l'action.

Vers le mois de mars ou avril 2002, RM a demandé à M. Sullivan de vendre toutes ses actions de KC au prix de 3,10 \$ l'action. RM pensait que l'ordre avait été placé en mars ou avril, mais selon le souvenir de M. Sullivan, l'ordre aurait plutôt été placé vers la fin du mois d'avril. M. Sullivan a informé RM qu'il vendrait les actions de KC en trois lots distincts, à des prix de 3,15 \$, 3,10 \$ et 3,05 \$, ce que RM a accepté.

Actions de Kasten Chase non vendues :

Les actions de KC se négociaient à 3,18 \$ ou plus quotidiennement en mars 2002 et à 3,10 \$ ou plus à différentes dates au début du mois d'avril 2002. Après le 18 avril 2002, les actions de KC ont chuté sous les 3,10 \$ et ont continué de se déprécier par la suite.

M. Sullivan a plus tard déclaré à l'Association qu'il ne voulait pas placer l'ordre en une seule fois en raison du faible volume de négociation sur le titre. Il affirme qu'après sa discussion avec RM, les actions de KC n'ont jamais atteint le prix demandé de sorte qu'il n'a pas placé l'ordre. M. Sullivan pensait que le prix des actions allait remonter et qu'il pourrait alors conclure l'opération.

Plainte du client RM non déclarée :

Vers le mois de mai 2002, RM a découvert que ses actions de KC n'avaient pas été vendues. Lorsqu'il a communiqué avec M. Sullivan pour se plaindre et lui demander des explications, M. Sullivan a admis qu'il n'avait pas vendu les actions de KC. Il a dit à RM qu'il pensait que les actions de KC allaient remonter à 3,10 \$ au plus tard en septembre 2002.

M. Sullivan n'a jamais déclaré la plainte de RM à TD.

Promesse d'indemniser le client RM :

RM a indiqué au personnel de l'Association que M. Sullivan lui avait dit qu'il comblerait toute différence entre le prix de vente final et le prix de 3,10 \$ si jamais l'action KC ne remontait pas à 3,10 \$. M. Sullivan a admis au personnel de

l'Association qu'il avait dit à RM de ne pas s'en faire et qu'il (M. Sullivan) s'occuperait de cela. M. Sullivan a aussi admis à TD en janvier 2004 qu'il avait dit à RM qu'il « arrangerait ça pour lui ». RM pense que cette promesse lui a été faite vers le mois de mai 2002, mais selon M. Sullivan ce serait plutôt quelque part en 2003.

Autres discussions avec M. Sullivan :

RM a rencontré M. Sullivan au sujet de la promesse d'indemnisation pour les actions de KC à l'automne 2003. M Sullivan lui a alors remis une sortie imprimée de son compte. M. Sullivan a ajouté des notes à la main sur la sortie imprimée, notamment un prix de 3,10 \$ et un montant de 134 000 \$. RM a été rassuré par ce document et conclu qu'il finirait par être indemnisé. Selon RM, il a accepté de reporter le moment où il serait remboursé au mois d'avril 2004.

Vers le mois de janvier 2004, M. Sullivan a informé RM qu'il ne pouvait pas l'indemniser. RM a porté plainte à TD en janvier 2004.

Indemnisation par TD :

TD a effectué une opération de rectification dans le compte de RM en février 2004, soit la vente de 43 466 actions de KC au prix de 3,10 \$, pour un montant total de 134 744,60 \$.

Autres éléments :

M. Sullivan n'avait jusque-là aucun antécédent disciplinaire.

M. Sullivan n'est plus inscrit auprès de l'Association depuis février 2004.

Les motifs de la formation d'instruction seront affichés sur le site Web de l'Association dès qu'ils seront disponibles.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association